

Département de Meurthe-et-Moselle

# Commune de Pont-à-Mousson



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : partie réglementaire

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 13 DECEMBRE 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 JUIN 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2024



# Sommaire

<b>Champ d'application et zonage</b>	<b>5</b>
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
<b><i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i></b>	<b>6</b>
<b>Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes</b>	<b>7</b>
Article P0.1 - Interdiction	7
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.3 - Surface maximale	8
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.5 - Densité	8
Article P0.6 - Esthétique	8
Article P0.7 - Extinction nocturne	8
Article P0.8 – Dispositions spécifiques aux publicités et préenseignes sur les quais au niveau des quais non couverts	9
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1</b>	<b>10</b>
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10
Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture	10
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	10
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2</b>	<b>11</b>
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	11
Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture	11
Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Article P2.5 - Densité	11
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3</b>	<b>13</b>
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	13
Article P3.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture	13
Article P3.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Article P3.5 - Densité	13
<b><i>PARTIE II : ENSEIGNES</i></b>	<b>15</b>
<b>Dispositions générales applicables aux enseignes</b>	<b>16</b>
Article E0.1 - Interdiction	16
Article E0.2 - Esthétique	16
Article E0.3 – Enseignes lumineuses	16
Article E0.4 – Extinction nocturne	16
Article E0.5 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	16
Article E0.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	17
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZE1</b>	<b>18</b>
Article E1.1 – Enseignes parallèles au mur	18
Article E1.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur	18

Article E1.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	18
Article E1.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Article E1.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	18
Article E1.6 – Enseignes numériques	18
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZE2</b>	<b>19</b>
Article E2.1 – Enseignes parallèles au mur	19
Article E2.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article E2.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	19
Article E2.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
Article E2.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	19
Article E2.6 – Enseignes numériques	20
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZE3</b>	<b>21</b>
Article E3.1 – Enseignes parallèles au mur	21
Article E3.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur	21
Article E3.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E3.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E3.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	21
Article E3.6 – Enseignes numériques	21
<b><i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i></b>	<b>22</b>
<b>Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial</b>	<b>23</b>
Article I1 – Extinction nocturne	23
Article I2 – Surface maximale	23

# Champ d'application et zonage

## Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Pont-à-Mousson.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Pont-à-Mousson s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

## Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités et industrielles.

Les enseignes font l'objet d'un zonage spécifique. 3 zones d'enseigne sont instituées sur la commune de Pont-à-Mousson :

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville historique.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs à dominante résidentielle et hors agglomération.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités et industrielles y compris celles situées hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes**

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

### **Article P0.1 - Interdiction**

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### **Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture uniquement au niveau des quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson.

### **Article P0.3 - Surface maximale**

Sauf mention contraire, les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

### **Article P0.4 - Hauteur au sol maximale**

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

### **Article P0.5 - Densité**

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

### **Article P0.6 - Esthétique**

L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être réalisés avec un mât monopied.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Le coloris de l'encadrement, du pied et de la face non exploitée d'un dispositif devra utiliser une teinte située dans les RAL 7000 à 7048.

### **Article P0.7 - Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.



## **Article P0.8 – Dispositions spécifiques aux publicités et préenseignes sur les quais non couverts en gare**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture, numériques ou non sont autorisés sur les quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson si leur surface d'affiche ou d'écran n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont interdites.

### **Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

### **Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée.

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### **Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

### **Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée.

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

### **Article P2.5 - Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 30 mètres de linéaires, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres de linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

- soit un dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P3.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P3.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

### **Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 4 mètres. Ces dispositions s'appliquent également à la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

### **Article P3.5 - Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit un dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

Lorsqu'une unité foncière possède un linéaire supérieur à 100 mètres, un 2<sup>ème</sup> dispositif publicitaire y est autorisé. Une interdistance de 50 mètres doit être respectée entre deux dispositifs situés sur une même unité foncière.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux enseignes**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article E0.1 - Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

### **Article E0.2 - Esthétique**

Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

L'utilisation de bâches est interdite.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Article E0.3 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence sont interdites.

### **Article E0.4 – Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article E0.5 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone à l'exception des 2 cas suivants :



- Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article E0.2, l'utilisation de bâches est autorisée pour les événements à caractère culturel, touristique ou associatif.
- Les enseignes temporaires parallèles au mur restent soumises à la réglementation nationale.

**Article E0.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce**

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

### **Article E1.1 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être peintes ou réalisées en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade ou sur un panneau sur fond. Dans le cas d'une pose directement sur la façade, l'utilisation d'un rail sous les lettres découpées est autorisée.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur la partie parallèle au mur du lambrequin du store-banne. Elle est interdite sur les parties latérales du store-banne.

### **Article E1.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont interdites à l'exception des activités sous licence, des professions réglementées et des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont limitées à une saillie de 0.80 mètre et une hauteur de 0.80 mètre.

### **Article E1.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont interdites.

### **Article E1.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites

### **Article E1.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### **Article E1.6 – Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

### **Article E2.1 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

### **Article E2.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

### **Article E2.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

Elles sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

### **Article E2.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article E2.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

## **Article E2.6 – Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZE3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

### **Article E3.1 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

### **Article E3.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

### **Article E3.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

### **Article E3.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article E3.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface cumulée de 20 mètres carrés par établissement.

### **Article E3.6 – Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par établissement. Leur surface ne peut excéder 2 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET  
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A  
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES  
BAIES D'UN LOCAL A USAGE  
COMMERCIAL**

## **Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de Pont-à-Mousson, y compris hors agglomération.

### **Article 11 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article 12 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 mètres carrés par vitrine.



Ville de Pont-à-Mousson

Mairie de Pont-à-Mousson, 19 place Duroc, 54700 Pont-à-Mousson

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub  
Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes